L'VSAGE DES TOVRBIERES, POVR LE RESTABLISSEMENT DES PASTVRAGES, Riuieres & Forests de France,

Et choses qui en dépendent.



A PARIS,
Chez SAMVEL THIBOVST, au Palais, en la Gallerie des Prisonniers.

M. DC. XXIV.

0 2 4 5

L'VSAGE

DES TOVRBIERES,

Pour le restablissement des Pasturages, Riuieres, & Forests de France, & choses qui en dependent.

ESCRIRE d'vn subject que iamais homme n'a escrit, restablir les Pasturages, Riuieres & forests de la France, c'est ce qui sera estimé vne entreprinse trop hardie & de difficile digestion, à ceux qui estiment plusieurs choses veritables mensongeres, parce qu'elles sont nouuelles & exaucées pardessus la capacité de leur entendement.

C'est pourquoy en l'examé d'vne affaire si importante, il ne faut pas des visages d'hommes, des pourtraicts estendus ou racourcis, il faut des hommes qui soient capables de cognoistre, d'entendre & iuger, de comprendre, & fai-

re, & nõ de tels qui comme ombres ſeulement ſe portent d'vne region en autre, refroidis & glacez en leurs affections, aſſoupis en leur inſuffiſance, tranſportez par leurs vanitez, paſſionnez à leurs intereſts, & qui ne croyent rien ſe deuoir & pouuoir accomplir, audeſſus de leur imbecille capacité.

Le Senat de Veniſe a pour obiect de proceder aysément & ſeurement en toutes ſes affaires : C'eſt ce qui ſe peut faire en celle dont eſt queſtion, en laquelle on ayme mieux le iugement de peu d'hommes ſages & du commun peuple, que de pluſieurs ignorans & moqueurs. On ſçait que l'on ne peut eſtablir choſe tant bonne, ou tant bien ordonnée & neceſſaire que l'on n'y trouue à redire, & qui ne ſoit choquée par l'aduis & opinion des ignorans, deſſeins des particuliers, accompagnez de calomnies ouuertes, leſquelles nous conſommerõs par le feu, comme le plus fertille des elemens, le plus goulu & neceſſaire de tous, lequel paroiſſant par toutes les villes, bourgs & bourgades du Royaume de France, nourry & entrete-

nu de terres combustibles,que nous appellerons Tourbieres,feront voir clairement & nettement, que par ce moyen on peut chauffer toutes sortes de fourneaux,& cuire toutes sortes de viandes. Et partãt que les coupes des forests n'estans plus si necessaires pourront recroistre en belle essence suiuãt le dessein des feu Roys d'heureuse memoire par la reserue du tiers d'iceux par toute la Frãce.

Et que lesdites Tourbieres estans prises & fouillées dãs les abismes Croulieres & Mollieres en droite ligne,& façon de canal, rendront les Pasturages de de France à sec,durant les grandes inõdations,& arrousez durant les grandes secheresses.

De la descharge desquelles Tourbieres,& abysmes d'eauës, les ruisseaux & riuieres seront secouruës & remplies, les eaux des Tourbieres ne diminuant pour les secheresses, estãs sources viues, comme l'on voit és riuieres d'Estampes & de Vannes, & autres, lesquelles durant les plus grandes secheresses abõdent autant ou plus en eau, que durant les grandes inondations.

Et par ainsi desgourdissant les esprits assoupis, on fera voir à la France les moyens de nous rendre commode les Croullieres, Mollieres, & abysmes d'eaux, prouenans des Tourbieres, lesquelles nous ont esté iusqu'à present en plusieurs sortes incommodes, puis que terres pourries trop abreuées, ne produisant qu'herbes enrouillées & de maligne nature, causant diuerses maladies au bestail qui en mange, iusqu'à luy faire pisser le sang, sans les autres incommoditez, enfondrans dans la mollesse d'icelles, d'où vient souuent que le bestail est plustost mort qu'on aye aduis de la cheute, tant à cause de la difficulté de l'abord, que de ce que le bestail remuant s'enfonce insensiblement.

Les laboureurs tienēt pour terres inutiles celles dont l'eau sort puante, sale, ou de mauuaise odeur & saueur, comme celle qui sort de la Tourbiere, tiennent pour maxime irrefragable que la bonne terre s'enfle à l'air, comme la paste par le leuain, & la mauuaise terre diminuë à l'air, comme fait la Tourbe, laquelle diminuë de moitié, dont s'ensuit que puis

que ceste terre est non seulement infru-ctueuse, mais mesme tres-dangereuse, soit en son fonds, soit en sa superficie doit estre ostée & appliquée aux vsages qu'elle peut seruir, afin que d'inutille elle deuienne vtile, & de dangereuse necessaire, & que le bois flotté venãt à defaillir, comme nous en sommes à la veille, nous puissions remedier à la disette inéuitable du bois de chauffage, lequel à iuste occasion est estimé la moitié de la vie mesme, suggerant aux plus grandes necessitez qui nous puissent arriuer.

Et considerant que la bonne police plus que les solides masses de pierre ont donné subject aux principaux hommes du monde de nommer Rome la ville eternelle, & que la plus grande police que l'on puisse pratiquer en l'estat, est de ne souffrir qu'il en demeure aucune partie oisiue & mal-faisante, comme sont lesdites Tourbieres.

Par l'vtile employ d'icelles i'espere me rendre aggreable à mon Prince, vtile à ma patrie, honorable à mes amis, plustost par la voye actiue que contemplatiue, n'estant entré dans le cu-

rieux de ceste recherche de Tourbieres,
que pour ceste seule occasion estimans
que la science n'estoit point comme vn
tailleur d'images qui face des statuës
mornes & sans mouuement, ains vne
maistresse qui rend le cœur des hommes
qui l'ayment vifs, remuãs actifs apres les
plus belles choses profitables au public.

Mais i'enten quelqu'vn qui dit qu'on
ne doit point receuoir de nouueautez
pour beaucoup d'inconueniens qu'on
ne peut preuoir.

A celuy-là ie respondray volontiers
qu'il n'est pas beaucoup instruit en l'histoire estrãgere & septentrionale, & que
quand il n'y aura plus en France de
Mollieres, Croullieres, marests sauuages, & tremblans, tartres bourbonnoises & abysmes, & qu'au lieu d'icelle il y aura des canaux pour descharger les eaux d'icelles durant les grandes
secheresses, dans les ruisseaux & riuieres prochaines, quel danger y aura-il?
mais au contraire quel bien ameliorant
les pasturages, qu'vn arpent en vaudra
plus que cent auparauant: Les eaux s'escoulant necessairement dans lesdits ca-

naux, les moulins moudront ſans eſcluſes, nos ruiſſeaux deuiendront riuieres, nos riuieres non nauigables nauigables, & les nauigables ſeulement huict mois de l'année le deuiendront continuellement.

Concluons donc & diſons puis que l'anagramme de Remiſe eſt miſere, que miſerable ſera celuy qui l'empeſchera, cognoiſſant que par l'vſage d'icelles on peut eſperer le reſtabliſſement des paſturages, des riuieres & foreſts de France : Qui en voudra ſçauoir d'auantage, aille voir l'eſpreuue qui en a eſté faite, au lieu appellé la mer morte és Croullieres Mollieres de Lay & Cheuilly, pres Cachan, nonobſtant le degaſt qui en a eſté fait le iour de la Pentecoſte derniere par le Preuoſt deſdicts lieux, qui eſt cauſe de la diſcontinuation, iuſques à ce qu'il ayt pleu à la Cour de Parlement infirmer ou confirmer le iugement rendu contre ledit Preuoſt.

Enſuit l'aduis donné au Roy par Meſſieurs de la Table

de marbre du Palais à Paris, pour l'vſage deſdites Tourbieres.

Extraict des regiſtres des eaux & foreſts de France, au ſiege general de la Table de marbre du Palais à Paris.

AVjourd'huy 29. Decembre 1621. en la Chambre des eaux & foreſts de France, au ſiege general de la Table de marbre du Palais à Paris, eſt comparu iudiciairement pardeuant nous Lieutenant General, Particulier, & Conſeillers audit ſiege, M. Charles de Lamberuille, Aduocat au Conſeil Priué du Roy & en la Cour du Parlement, lequel en la preſence des Aduocat & Procureur general du Roy en ceſtedite Cour, Nous a remonſtré qu'en l'année 1616. il auroit eſté deputé par le Roy & Noſſeigneurs de Parlement de Paris en la Chambre de l'Edict, pour informer de la commodité ou incommodité de la negotiation

proposée par certains marchands pour le transport du bois de chauffage des pays du Nort en France, esquels lieux ledit de Lamberuille s'estant transporté procedant à ladite information, auroit particulierement aussi informé de l'vsage & commodité de certaines terres combustibles, dont les habitans desdits pays chauffent leurs fourneaux, & cuisent leurs viandes, desquelles estant de retour en France, ayant fait recherche suiuant ladite informatiõ, il auroit troué quantité desdites terres proches de plusieurs riuieres nauigables descendantes dans les riuieres de Somme, Seine, Loire & Garonne, suffisantes pour fournir la France, pourueu que dés le commencement elles soient bien mesnagées, par l'vsage desquelles on pourra remedier à la degradation generale des forests de ce Royaume : A ces fins il auroit presenté vn placet au Roy, à ce qu'en consideration de l'vsage desdites terres appellées Tourbieres par luy introduict en France, il pleust à sa Majesté luy accorder l'office d'Intendant, & Cõtrolleur general des Tourbieres de Fran-

ce,lequel placet ayant esté par sa Majesté renuoyé en son Conseil pour donner aduis pour suiuant le contenu en iceluy, luy estre pourueu ainsi qu'il appartiendroit,& à nous par ledit Cõseil,pour accelerer lequel aduis,& faire voir au public l'vtilité desdites Tourbes,Nous auroit iceluy de Lamberuille requis acte de ce qu'il auroit presentement en nostre presence,& desdits Aduocat & Procureur general du Roy fait l'espreuue desdites Tourbes dans la cheminée de ladite chambre, pour luy seruir ce que de raison. *Surquoy du consentement dudit Procureur general du Roy en cestedite Cour, Nous auons donné acte audit de Lamberuille de ladite espreuue par luy presentement faite en nos presences desdites Tourbes, & de ce que nous auons veu & recogneu icelles, brusler & rendre feu & flame propre à chauffer, par le moyen dequoy estimõs que l'vsage d'icelles apporteroit vne grande descharge & espargne des bois & forests, tant du Roy que des Ecclesiastiques seigneurs & particuliers, & vn grand soulagement aux pauures gens. Fait les iour & an que dessus. Ainsi signé*

DV HOVLX.

Enſuit l'alignement donné à la requeſte des Syndics et habitans de Lay & Cheuilly au ſieur Hubert & ſes aſſociez à l'œconomie des Tourbieres de Frãce, pour trauailler ſuiuant l'ordre à luy donné par ledit ſieur de Lamberuille és Tourbieres de la Mer morte, Molieres & Croulieres de Lay & Cheuilly.

L'An 1624. le 26. iour du mois de Mars, i'ay ſoubs-ſigné Alexis Erard Ingenieur ordinaire du Roy, me ſuis tranſporté és Mollieres de Lay & Cheuilly, à la requeſte du ſieur Hubert & ſes aſſociez à l'œconomie des Tourbieres de France & des Syndics des habitans de Lay & Cheuilly, ſuiuant l'acte par eux paſſé le jourd'huy pardeuant Barbier, Greffier dudit lieu, pour don-

ner vn allignement le moins dommageable que faire se pourra pour lesdicts habitans, & plus profitable pour le restablissement de la riuiere des Gobelins, lesquelles Mollieres ayant meurement consideré & recognu que ladite riuiere desbordoit en tout temps dans lesdites Mollieres, qui les rendroit dangereuses & du tout inutiles, mesmes diminuoit grandement le cours de ladite riuiere. VEV aussi le consentement & declaration desdits habitans faite audit Hubert & option referée d'y faire vn canal de telle largeur, longueur & profondeur que bon leur semblera, au plus hault de leurs Pasquis, i'ay ausdites parties representé qu'auparauant de faire faire ledict canal au hault desdits Pasquis, il estoit prealable d'en faire vn autre plus bas au dessouz desdites Mollieres pour receuoir les eaux d'icelles auec vne chaussée sur les bords & extremitez desdites Mollieres, aboutissant à ladite riuiere pour en empescher le debord en icelles, & tirer d'vn droict alignement vn canal le long de ladite chaussée à trois pieds pres des sinuositez de la riuiere sur qua-

tre toiſes de large,& le plus de profondeur que faire ſe pourra, auec des ſaignées d'vne toiſe de large de cent toiſes en cent toiſes depuis le hault de leurs Paſquis ou ancien cours iuſques dans ledit canal, pour plus commodément conduire les eaux deſdits abyſmes Molieres, Croulieres, ſources & ſangſuës en iceluy, & luy bailler deſcharge au bas deſdits Paſquis dans la riuiere, ce qui rendra leſdites Molieres de pareille nature que leurs Paſquis augmentera les eaux de la riuiere en tout temps, particulierement durant les grandes ſecheresſes que ladite riuiere eſt en danger d'eſtre à ſec, à cauſe du deſtour qui doit eſtre fait en brief du ruiſſeau, prouenant & qui fait moudre les moulins de Lay & Rungis, laquelle chauſſée faudra faire de gazõs de terres glaiſes & franches qu'on trouuera, faiſant ledit canal, & nõ de terre ſpongieuſe & de tourbiere, leſquelles il faudra faire tranſporter, afin que les grandes pluyes & inondations de ladite riuiere ſuruenant ne rempliſſent de nouueau ledit canal, comme celuy que les habitans dudit Lay & Che-

uilly auoit fait au temps passé le long & sur le hault & panchant de leurs pasquis ou comme le cours & lict de ladite riuiere le long desdites Molieres, dans lequel y a present d'vn bout à l'autre trois & quatre pieds de bourbe & d'auantage, qui cause le debord de ladite riuiere & degast desdits pasquis : C'est l'aduis à allignement que i'ay donné ausdictes parties en leur presence, & de leur consentement le iour & an que dessus.

Signé ERARD.

Auquel canal ledit Hubert auroit fait trauailler depuis la mi-Caresme iusques audit iour de la Pentecoste, suiuant ledit allignement, comme est iustifié par le procés verbal de descente sur lesdicts lieux du 31. May dernier, fait par Monsieur le Lieutenant en la Maistrise particuliere de la Preuosté & Vicomté de Paris, en la presence du Procureur du Roy en icelle, & du sieur Erard Ingenieur, qui auoit donné ledit allignemét & des experts nommez & conuenus d'office, qui ont estimé ledit degast de 535. toises, le fort portant le foible, à raison de 8. liures la toise seulement.